

AVIS DE LA COCOFIE

N° 2023-02 - 19 MAI 2023

Niveau de maîtrise minimale des compétences visées à l'article 5, §1^{er} du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Considérant que la COCOFIE a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur base de l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, pour émettre un avis sur le **niveau de maîtrise minimale des compétences**, visées à l'article 5, § 1^{er}, du même décret, que doivent atteindre les futures enseignantes et futurs enseignants au terme de sa formation ;

Considérant les remarques et observations de ses membres, la COCOFIE a examiné le document (annexe 1) élaboré par un groupe de travail qui a rassemblé des représentantes et représentants de l'enseignement supérieur, de l'enseignement obligatoire et des organisations syndicales ;

Considérant que le document proposé doit être valable pour tous les types d'enseignement, les termes mentionnés avec un astérisque (*) signifient qu'ils *n'existent pas* actuellement dans les bases légales de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

La COCOFIE formule l'avis suivant à l'endroit du niveau de maîtrise minimale des compétences, visées à l'article 5, § 1^{er}, du même décret, que doivent atteindre les futures enseignantes et futurs enseignants au terme de leur formation.

AVIS

L'article 5, §1^{er} du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants précise les compétences que doivent développer et acquérir les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leur formation initiale. Il s'agit de compétences et capacités attendues de la part de l'ensemble des enseignantes et des enseignants, quels que soient la discipline enseignée, le niveau, le type ou la forme d'enseignement dans lequel ils exercent leur métier. C'est, en effet, à partir des dimensions du métier que les compétences et capacités à développer chez les futures enseignantes et futurs enseignants ont été travaillées et structurées.

Le décret définit quatre domaines de compétences constitutifs du profil générique du métier. Etre enseignante ou enseignant, c'est être un·e organisateur·trice et accompagnateur·trice d'apprentissages, dans une dynamique évolutive (domaine 3) et réflexive (domaine 4). C'est prendre sa place en tant qu'acteur·trice institutionnel·le, social·e et culturel·le (domaine 1) dans un établissement scolaire et participer, comme membre de l'équipe éducative, à la dynamique collective d'une organisation apprenante (domaine 2).

Les domaines 1 et 2 insistent sur la place à prendre dans une équipe éducative, sur le rôle à y jouer en tant qu'enseignante ou enseignant. Cet apprentissage commence lors de la formation initiale, puis se développe progressivement et s'entretient, en cours de carrière, au sein d'une équipe.

De même, en ce qui concerne les compétences du pédagogue organisateur et accompagnateur d'apprentissages, il s'agit de permettre, durant la formation initiale, l'appropriation et la mise en œuvre de méthodes et de pratiques pédagogiques (différenciation, co-enseignement, accompagnement personnalisé ...) dont le développement/le renforcement sera poursuivi au-delà de la formation initiale lors de l'exercice de la pratique professionnelle. Certaines compétences ne pourront être exercées suffisamment en formation initiale pour des questions d'organisation/durée des stages ou des questions de responsabilité.

L'avis demandé consiste à établir un niveau de maîtrise minimale de ces compétences en fin de formation initiale. À la suite des constats repris ci-dessus et sachant que ces mêmes compétences font partie de la formation professionnelle continue des enseignantes et des enseignants¹, il est proposé de décliner les compétences à atteindre en distinguant les niveaux de compétences relevant de la formation initiale de ceux qui seront poursuivis au cours de l'exercice du métier, notamment à travers les formations continues. Cette distinction justifie la production d'un tableau à 3 colonnes :

- » la première colonne liste les compétences du décret (relatives aux 4 domaines) ;
- » la deuxième relève de la « formation initiale » et précise donc les attendus en terme de niveau de maîtrise de compétences à l'issue de cette formation ;
- » la troisième colonne relative au « développement des compétences professionnelles en cours de carrière ou élargies au cours de formations continues (en fonction des besoins) » est indiquée à titre informatif. C'est la raison pour laquelle cette colonne a été « grisée ». Sa mention permet d'illustrer et de concrétiser toute l'importance de la « *poursuite du développement des compétences professionnelles, notamment entamées lors de la formation initiale* ». La validation de cette troisième colonne relève davantage du COFOPRO.

La rédaction des attendus a pris en compte les points suivants :

- » définir l'élève en prenant en considération l'ensemble de ses composantes (cognitive, santé, psycho-sociale, relationnelle, culturelle, spécificités liées à sa tranche d'âge, ...) ;
- » élaborer un outil à la fois concret pour les étudiantes et étudiants et pour les enseignantes et enseignants qui les accompagnent ;
- » veiller à la lisibilité, à l'accessibilité du vocabulaire ;
- » traduire les compétences du décret en des termes concrets avec des verbes opérateurs, permettant d'observer l'acquisition des compétences ;
- » proposer un contenu adaptable à toutes les sections, lister des éléments constitutifs du métier d'enseignant, communs quelle que soit la section choisie (unicité du métier) ;
- » veiller à rendre le métier concret ;
- » démontrer le collectif du métier, apprendre à travailler en équipe avec ses pairs, avec le maître de stage, avec les enseignants de la formation initiale, insuffler l'importance de la formation continuée et de l'accompagnement, considérer le co-enseignement comme une composante essentielle du métier ;
- » ne pas insérer d'orientations méthodologiques pour assurer une liberté pédagogique.

¹ Article 6.1.2-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 : « La formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles porte sur la poursuite du développement des compétences professionnelles, notamment celles entamées lors de la formation initiale ».

Le métier d'enseignant·e est évolutif dans ses contenus, ses méthodes et ses conditions. Il implique de toujours les interroger et les actualiser. Ce métier doit, dès lors, être envisagé dans sa dynamique temporelle, ce qui nécessite de travailler dès l'entame de la formation initiale des outils de développement professionnel personnel et collectif qui doivent aussi pouvoir être mobilisés à l'entrée de la carrière et tout au long de la carrière.

Dans cette perspective, la COCOFIE estime pertinent de pouvoir évaluer le document en annexe après sa mise en œuvre sur le terrain et en fonction du développement des connaissances et des recherches en éducation.